REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

013-241300375-20220407-DEL83_2022-DE Reçu le 08/04/2022

Publié le 08/04/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Deliberation N°83/2022

Nombre de Membres			Date de la convocation	Date d'affichage
En exercice : 40	Presents : 31	Votants : 38	01 AVRIL 2022	01 AVRIL 2022

OBJET : Avis sur le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune des-

Baux-de Provence dans le cadre de sa démarche de Site Patrimonial Remarquable.

RESUME:

La Commune des Baux-de-Provence a engagé en collaboration avec le Ministère de la Culture une procédure de site patrimonial remarquable sur l'ensemble de son territoire. Ayant arrêté son projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, elle a saisi pour avis la Communauté de communes le 4 février 2022.

Ces documents ont vocation à protéger le patrimoine paysager, urbain, historique, et l'architecture de la commune. A l'issue de la procédure, ils seront annexés au Plan Local d'Urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

L'an deux mille vingt-deux,

le sept avril,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune d'Aureille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

<u>Presents</u>: Mmes et Mm. ALI OGLOU Grégory; ARNOUX Jacques; BLANC Patrice; BLANCARD Béatrice; CARRE Jean-Christophe; CASTELLS Céline; CHERUBINI Hervé; CHRETIEN Muriel; COLOMBET Gabriel; DORISE Juliette; ESCOFFIER Lionel; FAVERJON Yves; FRICKER Jean-Pierre; GARNIER Gérard; GESLIN Laurent; JODAR Françoise; LICARI Pascale; MANGION Jean; MARECHAL Edgard; MAURON Jean-Jacques; MISTRAL Magali; MOUCADEL Stéphanie; OULET Vincent; PELISSIER Aline; PLAUD Isabelle; PONIATOWSKI Anne; ROGGIERO Alice; SALVATORI Céline; SANTIN Jean-Denis; UFFREN Marie-Christine; WIBAUX Bernard

ABSENTS: MME. ET M. BISCIONE Marion; MARIN Bernard

PROCURATIONS:

- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel;
- De MME. CALLET Marie-Pierre à M. MANGION Jean ;
- De M. GALLE Michel à M. GARNIER Gérard;
- De MME. GARCIN-GOURILLON Christine à M. CARRE Jean-Christophe;
- De M. MILAN Henri à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. ARNOUX Jacques ;
- De M. THOMAS Romain à MME. SALVATORI Céline ;

SECRETAIRE DE SEANCE: M. GESLIN Laurent

AR Prefecture

013-241300375-20220407-DEL83_2022-DE Reçu le 08/04/2022 Publié le 08/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Conseil communautaire,

Rapporteur: Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal des Baux de Provence du 22 novembre 2021 arrêtant le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu la saisine de la Communauté de communes en tant que Personnes Publiques Associées, en date du 4 février 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du projet de plan ;

Considérant que la Communauté de communes est saisie pour avis par la Commune des Baux-de-Provence sur le projet arrêté de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine communal (PVAP);

Considérant que la commune des Baux-de-Provence a engagé la mise en place d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) afin de préserver et valoriser le patrimoine architectural et paysager communal, que suite au classement SPR obtenu par arrêté ministériel en 2019, elle a entamé l'élaboration du document de gestion du site au travers d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine portant sur la totalité du périmètre communal ;

Considérant que l'ensemble de pièces du dossier de PVAP précise les dispositions paysagères et les dispositions urbaines et architecturales, déclinées par secteur ou sous-secteurs, que les cartographies identifient précisément les éléments bâtis et de paysage à protéger;

Considérant que les dispositions sont aussi définies en fonction du type de protection des bâtiments, qu'elles cadrent les évolutions des constructions existantes et les aménagements futurs, à travers notamment la volumétrie, les façades, les menuiseries, les couronnements, etc, que ces dispositions concernent aussi bien les bâtiments que les équipements (réseaux, conteneurs, citernes, stationnement...) ou les devantures commerciales ;

Considérant la précision et la qualité des documents présentés ;

Considérant que le site patrimonial remarquable et le Plan de protection de l'architecture et du patrimoine constituent une servitude d'utilité publique qui sera annexée au Plan Local d'Urbanisme et prise en compte dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisations du droit des sols ;

Considérant que tous les travaux portant sur les immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans le périmètre du SPR et nécessitant une autorisation seront soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sans exception ;

Considérant que cette démarche permettra de préserver et maintenir de façon durable la qualité du patrimoine paysager d'une partie des Alpilles ainsi que l'authenticité et les richesses architecturales du village des Baux, des bâtis agricoles et éléments caractéristiques alentours ;

Considérant que le classement en SPR permettra aux propriétaires qui restaurent les immeubles de percevoir des subventions et des aides fiscales spécialement dédiées ;

Il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune des Baux-de-Provence ;

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé du Président :

AR Prefecture

013-241300375-20220407-DEL83_2022-DE Reçu le 08/04/2022 Publié le 08/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Délibère:

Article 1 : Décide de donner un avis favorable au projet arrêté de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune des Baux-de-Provence, tel que joint en annexe.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par: POUR: 38 VOIX – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.